

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Cyberharcèlement sous X, ou l'impunité de l'anonymat, note d'observations sous Civ.  
Bruxelles (réf.), 4 juillet 2022

Lecroart, Elodie

*Published in:*

Revue du Droit des Technologies de l'information

*Publication date:*

2023

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Lecroart, E 2023, 'Cyberharcèlement sous X, ou l'impunité de l'anonymat, note d'observations sous Civ.  
Bruxelles (réf.), 4 juillet 2022', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 2, pp. 41-70.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## JURISPRUDENCE

En l'espèce, les parties demanderesse succombent dans leur demande face aux parties défenderesses, et seront condamnées aux dépens, liquidés dans leur chef à 1.680C (IP de base pour une affaire non évaluable en argent).

Elles seront également condamnées au paiement des droits de mise au rôle.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en référé,

Nous déclarons sans compétence internationale à l'égard de la société de droit américain Twitter, Inc. ;

Déclarons la demande à l'égard de la société de droit irlandais Twitter International Unlimited Company recevable mais non fondée ;

Déboutons les parties demanderesse et les condamnons aux dépens des parties défenderesses, liquidés dans leur chef à 1.680 EUR ;

OBSERVATIONS<sup>1</sup>Cyberharcèlement sous X, ou l'impunité de l'anonymat<sup>2</sup>

Lors de la dernière campagne électorale au Brésil en 2022, au moins un journaliste était harcelé sur les réseaux sociaux toutes les trois secondes selon un rapport<sup>3</sup> de Reporters Sans Frontières<sup>4</sup>. Récemment, cette même organisation a, à nouveau, attiré l'attention de l'ONU sur le sort de la journaliste indienne Swati Chaturvedi<sup>5</sup>, laquelle fait régulièrement l'objet de violentes vagues de menaces et

de harcèlement depuis la publication de son célèbre ouvrage<sup>6</sup> sur les trolls en ligne.

Insultes, intimidations, campagnes de désinformation, menaces, *doxxing*<sup>7</sup> et autres manifestations de violence sont devenues autant de pratiques courantes à l'égard des journalistes dans l'environnement numérique. Alors que la banalisation des commentaires virulents en ligne en découragerait plus d'un à porter plainte, la gravité de certaines menaces est parfois telle que le journaliste ne voit pas d'autre moyen de protéger son intégrité physique ou morale et celle de ses proches qu'en dénonçant de tels agissements. S'en suit généralement un véritable parcours du combattant pour la victime, qu'il s'agisse de parvenir à identifier le ou les auteur(s) qui se cache(nt) derrière les propos tenus ou encore d'éviter une réapparition quasi instantanée des contenus problématiques après leur

<sup>1</sup> Élodie Lecroart, avocate au barreau de Namur.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la présente contribution, l'usage du terme « anonyme » ou « anonymat » doit être entendu au sens d'un anonymat pour la victime dans la mesure où celle-ci ne dispose pas d'information sur le cyberharcéleur. La plateforme ou le réseau social où se déroule le cyberharcèlement disposent quant à eux, en principe, de données d'identification (adresse IP, adresse email, numéro de téléphone...) le concernant.

<sup>3</sup> RSF, « Le journalisme face aux réseaux de la haine au Brésil. Les attaques en ligne contre la presse lors des élections 2022 », avril 2023, p. 4, disponible sur : [https://rsf.org/sites/default/files/medias/file/2023/04/Les%20reseaux%20de%20la%20haine%20au%20Bresil\\_FR.pdf](https://rsf.org/sites/default/files/medias/file/2023/04/Les%20reseaux%20de%20la%20haine%20au%20Bresil_FR.pdf).

<sup>4</sup> Reporters sans Frontières est une Organisation internationale à but non lucratif qui dispose d'un statut consultatif auprès de l'ONU, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale de la Francophonie.

<sup>5</sup> <https://rsf.org/fr/rsf-appelle-lonu-%C3%A0-prendre-des-mesures-imm%C3%A9diates-contre-lescalade-des->

menaces-et-du-harc%C3%A8lement (dernière consultation : 21 septembre 2023).

<sup>6</sup> S. CHATURVEDI, *I am a Troll – Inside the BJP's secret digital army*, New Delhi, Juggernaut Books, 2016.

<sup>7</sup> Le *doxxing* est une pratique consistant à révéler des informations à caractère personnel d'un individu (nom, adresse, numéro de téléphone, lieu de travail...) sur internet dans le but de lui nuire.

signalement et retrait de la plateforme qui les hébergeait.

La décision commentée du 4 juillet 2022 intervenue devant la juge des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles concernant une affaire de cyberharcèlement sur le réseau social X (ex-Twitter<sup>8</sup>) illustre, malheureusement, tout l'enjeu de cette problématique et met parfaitement en lumière la difficulté dans laquelle se trouvent certaines victimes confrontées au cadre légal belge actuel en la matière.

Après être revenus sur le raisonnement développé par la juge des référés et la décision qui s'en est suivie (I), nous examinerons les moyens d'action, tant au pénal qu'au civil, dont disposent les victimes de propos haineux en ligne et tenterons de décrire l'impasse à laquelle ceux-ci mènent parfois (II). Nous nous interrogerons ensuite sur l'impact de l'entrée en application des dispositions du Règlement *Digital Services Act* à l'égard des très grandes plateformes pour la lutte contre des contenus injurieux ou violents sur internet (III).

## I. ANALYSE DE LA DÉCISION DU 4 JUILLET 2022<sup>9</sup>

Dans l'affaire en cause, une journaliste et le média pour lequel celle-ci travaille, la RTBF, sont opposés au réseau social Twitter.

Dans le contexte de la pandémie Covid-19, la journaliste avait rédigé un article relatif à la crise sanitaire, lequel avait été partagé sur les comptes Twitter de la journaliste et de la RTBF.

Plusieurs profils anonymes avaient alors réagi à cette publication, l'un d'eux en publiant une photo représentant Julius Streicher, un éditeur antisémite allemand<sup>10</sup>. La photo était accompagnée d'un texte relatant la condamnation à mort de Julius Streicher lors du procès de Nuremberg « *pour avoir endormi le peuple sur les crimes du troisième Reich* ». D'autres commentaires injurieux avaient été postés à la suite de cette photo, reprochant au média de diffuser des *fake news* et souhaitant à la journaliste de subir le même sort que l'éditeur allemand.

Par le biais de leur conseil, la journaliste et le média avaient sollicité du réseau social Twitter qu'il leur communique les données d'identification des profils anonymes litigieux, en vue d'engager des poursuites à leur rencontre. Le réseau social avait toutefois refusé de transmettre ces données, indiquant que de telles informations ne seraient communiquées qu'à l'issue d'une procédure légale valable, telle une injonction d'un tribunal. L'un des comptes anonymes concernés avait toutefois été suspendu pour violation des conditions d'utilisation du réseau social et les contenus litigieux supprimés par la plateforme.

Décidées à ne pas en rester là, les parties demanderesses saisirent la Présidente du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, siégeant en référés, aux fins d'obtenir l'identification des utilisateurs du réseau social auteurs des commentaires litigieux et d'ainsi pouvoir introduire une action en responsabilité civile à leur rencontre.

## A. Quant à la compétence du tribunal

Les parties demanderesses invoquent la compétence de la juridiction saisie à l'égard de Twitter USA et Twitter Irlande sur la base

<sup>8</sup> Nom avec lequel le réseau social a été rebaptisé par Elon Musk depuis le mois juillet 2023. Le logo de l'oiseau bleu a également été remplacé par un logo en forme de « X » stylisé. Le nouveau nom choisi ferait référence à un symbole mathématique que l'entrepreneur affectionnerait particulièrement : [https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/08/25/twitter-devenu-x-le-probleme-musk\\_6186533\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/08/25/twitter-devenu-x-le-probleme-musk_6186533_3232.html).

<sup>9</sup> Civ. Bruxelles (réf.), 4 juillet 2022, RG2002/24/C, publiée dans la présente revue, pp. 63-92.

<sup>10</sup> Celui-ci est notamment connu pour avoir été à la tête d'un hebdomadaire nazi dénommé *Der Stürmer* ainsi que cadre au sein du Parti national socialiste.

de l'article 7, 2), du Règlement Bruxelles *Ibis*<sup>11</sup>, disposition qui fonde la compétence internationale en matière délictuelle ou quasi délictuelle du juge du lieu où le fait dommageable s'est produit.

L'action mue par le média et la journaliste est fondée sur les articles 6 CEDH, 144 de la Constitution et 1382 de l'ancien Code civil. Plus précisément, elles reprochent à Twitter :

- d'avoir violé son obligation légale de collaboration imposée par l'article XII.20, § 2, al. 1<sup>er</sup>, CDE aux prestataires de services intermédiaires ;
- d'avoir commis une faute en décidant de ne pas identifier les auteurs des profils litigieux alors que les conditions générales du réseau social le lui permettaient.

Sur interpellation à l'audience, les parties demanderesses précisent qu'elles ne se prévalent pas d'un manquement par Twitter à ses conditions d'utilisation (et donc pas d'un manquement à une obligation contractuelle) mais qu'elles invoquent le fait que Twitter n'a pas agi comme un hébergeur normalement prudent et diligent en refusant d'identifier les auteurs des tweets, alors que ses conditions d'utilisation lui auraient permis de le faire.

La juge des référés en conclut que l'action n'est pas fondée sur le lien contractuel entre les parties mais bien sur la responsabilité du réseau social en matière (quasi) délictuelle<sup>12</sup>.

Le tribunal se déclare dès lors compétent à l'égard de Twitter Irlande sur base de

l'article 7, 2), du Règlement Bruxelles *Ibis*, constatant que le lieu de matérialisation du dommage est bien situé en Belgique. L'action à l'égard de Twitter USA est, quant à elle, déclarée irrecevable<sup>13</sup>.

## B. Quant à la condition de l'urgence

Condition essentielle du référé, conformément à l'article 584 du Code judiciaire, l'urgence de la demande est ensuite examinée par la juridiction. En l'espèce, les parties demanderesses justifient celle-ci en invoquant un double motif : d'une part, le risque de déperdition des données d'identification dès lors que le réseau social indique lui-même que les données ne sont conservées que pendant une période très brève et, d'autre part, le préjudice grave constitué par le risque de passage à l'acte des auteurs des commentaires litigieux.

Selon la juge des référés, la condition d'urgence est ici rencontrée puisque la déperdition des données serait effectivement de nature à causer un préjudice grave, ou à tout le moins des inconvénients sérieux dans le chef des parties demanderesses qui se trouveraient alors irrémédiablement privées de la possibilité d'agir en réparation de leur préjudice contre les auteurs des tweets.

<sup>11</sup> Règlement (UE) 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E., L 351/1.

<sup>12</sup> Sur l'analyse faite par la juge des référés quant à la question de savoir si la cause de l'action est à trouver ou non dans le lien contractuel qui lie les parties demanderesses à Twitter, voy. points 10 à 20 de la décision.

<sup>13</sup> La juge des référés constate à cet égard qu'il ne peut être fait droit à la demande de connexité formulée par les parties demanderesses sur la base des articles 30 et 701 du Code judiciaire avec l'action dirigée contre Twitter Irlande, ces articles ne pouvant s'appliquer que si un autre tribunal belge devait être compétent à l'égard de Twitter USA. La juridiction applique donc l'article 11 du Code de droit international privé qui requiert, pour fonder la compétence exceptionnelle des juridictions belges, que la cause présente des liens étroits avec la Belgique et qu'une procédure à l'étranger se révèle impossible ou déraisonnable. Bien que les liens étroits avec la Belgique ne soient pas contestés, la juge des référés estime qu'il n'est pas démontré en quoi une procédure aux États-Unis eut été impossible. Voy. points 21 et 22 de la décision.

### C. Quant aux mesures provisoires sollicitées

Après avoir considéré que les mesures sollicitées n'excèdent pas les limites du provisoire, la juridiction examine l'apparence de droit des parties demanderesse à obtenir les mesures revendiquées sur base des dispositions invoquées (à savoir l'article 144 de la Constitution, l'article 6 de la CEDH et l'article 1382 de l'ancien Code civil).

À cet égard, la juge des référés constate que l'article 144 de la Constitution, lequel fonde la compétence des juridictions judiciaires pour connaître des litiges portant sur des droits subjectifs civils, ne suffit pas à conférer un droit pour les parties demanderesse à obtenir les données d'identification d'utilisateurs du réseau social Twitter.

L'article 6 CEDH consacrant le droit à un procès équitable est également écarté dans la mesure où celui-ci ne peut, de par l'effet horizontal indirect reconnu en Belgique aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, fonder des obligations directes à charge des individus.

Enfin, le tribunal analyse les différentes violations alléguées par les parties demanderesse sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil et le dommage invoqué en lien causal avec celles-ci, à savoir l'impossibilité pour les parties demanderesse d'agir contre les auteurs des tweets litigieux.

La première violation invoquée découle de l'article XII.20, § 2<sup>14</sup>, du Code de droit économique

imposant aux prestataires intermédiaires d'informer sans délai les autorités compétentes des activités ou informations illicites qui seraient exercées ou fournies par les destinataires de leurs services. Si la juge des référés admet que Twitter n'a pas informé les autorités compétentes alors qu'elle semblait tenue de le faire, elle observe toutefois que ce manquement éventuel est sans lien causal avec le dommage invoqué par les parties demanderesse. En effet, quand bien même Twitter aurait informé les autorités compétentes, les parties demanderesse ne se trouveraient pas pour autant en possession des données d'identification des auteurs des tweets.

Élément crucial de la décision, la juge des référés rappelle à cet égard l'interprétation confirmée par la Cour de cassation en 2011 de l'actuel article XII.20, § 2, alinéa 2, CDE et selon laquelle cet article ne confère pas un droit subjectif à la personne qui se prétend victime de propos calomnieux d'obtenir d'un juge qu'il ordonne à un prestataire intermédiaire de services de lui communiquer des données personnelles sur les prétendus auteurs des propos<sup>15</sup>.

La seconde violation alléguée vise le manquement par Twitter à son obligation de se comporter comme un hébergeur normalement prudent et diligent, en ce que le réseau a décidé de ne pas révéler l'identité des auteurs des propos litigieux, et ce alors même que ses conditions d'utilisation lui permettaient de le faire.

Les conditions d'utilisation de Twitter précisent en effet : « Nonobstant tout élément contraire dans la présente Politique de confidentialité ou dans les contrôles que nous

<sup>14</sup> Art. XII.20, § 2, CDE : « Les prestataires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont l'obligation d'informer sans délai les autorités judiciaires ou administratives compétentes des activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services, ou des informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient.

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, les mêmes prestataires sont tenus de communiquer aux autorités judiciaires ou administratives compétentes, à leur demande, toutes les

informations dont ils disposent et utiles à la recherche et à la constatation des infractions commises par leur intermédiaire ».

<sup>15</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 16 juin 2011, *R.D.T.I.*, 2012, pp. 69 et s., note H. JACQUEMIN.

sommes susceptibles de vous proposer, nous pouvons préserver, utiliser, partager ou divulguer vos données à caractère personnel ou d'autres données de sécurité si nous estimons que cela est raisonnablement nécessaire pour nous conformer à une loi, une réglementation, une demande émanant des autorités judiciaires ou gouvernementales, pour protéger la sécurité d'une personne, pour protéger la sécurité ou l'intégrité de notre plateforme, y compris pour éviter le spam, l'abus, les acteurs malveillants sur nos services, ou pour expliquer la raison pour laquelle nous avons éliminé un contenu ou des comptes de nos services, pour résoudre des problèmes de fraude, de sécurité ou d'ordre technique, ou pour protéger nos droits et notre propriété ou les droits et la propriété des utilisateurs de nos services ».

D'après la juge des référés, le simple fait que les conditions d'utilisation du réseau social permettraient à celui-ci, dans certaines conditions, de divulguer de telles informations ne suffit pas en tant que tel, à considérer que son refus de le faire serait, dans les circonstances de l'espèce, fautif au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

Le tribunal constate par ailleurs que le but annoncé des mesures sollicitées par les parties demanderesse, à savoir l'obtention des informations relatives aux auteurs des tweets, est d'agir en responsabilité civile contre ceux-ci, et non pas directement la protection de leur sécurité et de leur intégrité.

Or, la juge relève qu'un choix politique a été posé par le législateur en imposant une obligation de collaboration des prestataires intermédiaires avec les autorités judiciaires dans le cadre strict de la recherche et de la poursuite d'infractions, mais en ne leur imposant pas de transmettre des données relatives à leurs utilisateurs à un tiers qui en ferait la demande. Prenant acte de ce choix politique, celle-ci

estime qu'il ne lui revient pas de remettre en cause la balance des intérêts et droits fondamentaux opérée par le législateur lors de l'élaboration du régime de responsabilité des prestataires intermédiaires.

Et d'ajouter que les parties demanderesse disposant d'une possibilité d'obtenir la divulgation des données souhaitées par le biais d'une procédure pénale, il ne pourrait être considéré que Twitter est tenu de faire prévaloir leur droit à agir au civil contre les auteurs des tweets.

Partant de ce constat, le juge des référés estime que la journaliste et le média ne démontrent pas en quoi Twitter aurait manqué à son obligation de se comporter comme un hébergeur normalement prudent et diligent.

C'est à l'issue de ce raisonnement que la juge des référés en conclut que la demande, bien que recevable, doit être déclarée non fondée à l'égard de Twitter Irlande.

## II. LES RÉSEAUX SOCIAUX, UN NO MAN'S LAND NUMÉRIQUE POUR LES VICTIMES DE PROPOS HAINEUX ANONYMES ?

Les faits relatés dans la décision commentée sont malheureusement loin d'être occasionnels. En 2021, l'International Center for Journalists (ICFJ) a publié un rapport intitulé « The Chilling : Global trends in online violence against women journalists » qui synthétise les résultats d'une étude d'envergure menée en collaboration avec l'Unesco auprès de plus de 900 journalistes issus de 125 pays à travers le monde<sup>16</sup>. Selon cette étude, parmi les femmes journalistes interrogées, 73 % d'entre elles ont été victimes de violence en ligne et 20 % ont été agressées ou maltraitées hors ligne en

<sup>16</sup> Les différents rapports pris sur base de cette étude sont disponibles sur le site de l'Unesco : <https://www.unesco.org/en/safety-journalists/safety-women-journalists> (dernière consultation : 21 septembre 2023).

relation avec des abus en ligne. Cette étude met ainsi en lumière les attaques subies par les femmes journalistes dans l'environnement numérique et la croissance de ces attaques durant la pandémie Covid-19. Du fait de la crise sanitaire, le rôle des services de communication numérique et des médias sociaux s'est en effet encore accru dans le secteur de l'information, rendant les journalistes d'autant plus exposés à la violence en ligne.

Conscients de cette violence décuplée, certains médias ont dès lors pris le parti de ne plus tolérer de tels agissements à l'égard de leurs journalistes. C'est notamment le cas de la RTBF qui a décidé de mettre en place des procédures internes permettant de signaler des faits de harcèlement et qui n'hésite pas à poursuivre les auteurs en justice lorsque cela s'avère nécessaire<sup>17</sup>.

D'autres décisions en matière de cyberharcèlement de journalistes ont ainsi été rendues devant nos tribunaux ces dernières années :

- Par un jugement rendu le 16 juin 2021, le tribunal correctionnel de Bruxelles<sup>18</sup> a reconnu coupable de harcèlement et de harcèlement électronique un individu ayant adressé plusieurs messages insultants, injurieux et menaçants à un journaliste travaillant pour le média de service public francophone. Le prévenu estimait quant à lui avoir simplement réagi aux propos tenus par le journaliste dans le cadre d'une chronique et reconnaissait avoir tout au plus « légèrement dépassé les bornes ». Le prévenu a été sanctionné d'une peine de travail de cent soixante heures. Les parties civiles ont obtenu un dédommagement

d'un euro symbolique en guise d'indemnisation de leur préjudice moral.

- Le 21 décembre 2021, le tribunal correctionnel de Bruxelles<sup>19</sup> a également condamné un homme reconnu coupable de harcèlement envers une femme journaliste et écrivain. Les faits se sont déroulés entre 2012 et 2015, principalement sur les réseaux sociaux. Le prévenu contestait être l'auteur de toute une série de commentaires anonymes. L'homme a écoupé de 10 mois de prison avec sursis probatoire, d'une amende et de dommages et intérêts. Il a en outre été condamné à se soumettre à une formation de sensibilisation sur la violence envers les femmes. Dans cette affaire, le tribunal correctionnel n'a pas retenu l'argument du prévenu selon lequel les propos tenus relevaient du délit de presse et auraient donc dû être jugés devant une Cour d'assises. Le tribunal a au contraire estimé que les propos consistaient uniquement en des attaques physiques et ne relevaient pas de l'intérêt général, écartant alors la qualification de délit de presse<sup>20</sup>.

Ces décisions relativement récentes nous permettent de revenir sur les moyens juridiques dont disposent les personnes s'estimant victimes de propos haineux en ligne et d'illus-

<sup>17</sup> Voy. not. l'interview du conseil de la RTBF, Me Audrey Adam, disponible sur le site de la RTBF : <https://www.rtbef.be/article/in-audrey-adam-we-trust-la-defense-des-journalistes-contre-le-cyberharcèlement-10975725>.

<sup>18</sup> Corr. Bruxelles, 16 juin 2021, inédit.

<sup>19</sup> Corr. Bruxelles, 21 décembre 2021. Il est précisé que l'auteur n'a pas pu avoir accès à la décision.

<sup>20</sup> Cette interprétation est, selon nous, critiquable, la Cour de cassation ayant déjà confirmé que « l'expression d'une opinion punissable requise par le délit de presse, au sens que la Constitution attache à ce terme, vise toute pensée ou opinion. Il n'est pas nécessaire que cette opinion présente une quelconque pertinence ou importance sociale » (Cass., 6 mars 2012, *Pas.*, 2012, p. 527 (R.G. n° P.11.1374.N/1). D'autres juridictions se sont également écartées de l'interprétation donnée par la Cour de cassation et se sont déclarées compétentes en matière de propos calomnieux ou injurieux sur internet : Corr. Liège (16<sup>e</sup> ch.), 7 septembre 2018, *A&M*, 2018-2019, p. 161, note S. CARNEROLI ; Corr. Liège (div. Huy) (16<sup>e</sup> ch.), 26 novembre 2020, *J.L.M.B.*, 2021/11, p. 507.

trer les obstacles parfois rencontrés par celles-ci pour faire valoir leurs droits, en particulier lorsque les auteurs des propos litigieux sont anonymes, à l'instar de la décision commentée.

### A. Liberté d'expression et droit au respect de la vie privée

Les réseaux sociaux et autres sites de partage de contenus sont devenus des outils privilégiés d'expression par les individus de leur liberté d'expression. Garanti notamment par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit à la liberté d'expression permet ainsi à toute personne de diffuser librement des idées ou des informations, le cas échéant de manière anonyme<sup>21</sup>.

Pour autant, la nécessaire protection d'autres droits et libertés fondamentaux auxquels la liberté d'expression risque de porter atteinte impose, dans certains cas, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence et, le cas échéant, de limiter le droit à la libre expression. Le droit à la protection de la réputation, en tant qu'élément du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH, constitue un exemple de valeur fondamentale face à laquelle la liberté d'expression peut devoir céder lorsque l'atteinte qui y est portée atteint un certain seuil de gravité et est de nature à nuire à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée d'autrui<sup>22</sup>.

Une telle limitation de la liberté d'expression pourra être sollicitée à l'encontre de l'auteur des propos problématiques lorsque celui-ci est connu. Plus complexe est la question de savoir si, et à quelles conditions, des restrictions pourront être imposées à la liberté d'expression des prestataires intermédiaires qui ne sont pas à

l'origine des propos mais contribuent à leur diffusion.

### B. Cyberharcèlement : les droits des victimes en Belgique

Toute personne s'estimant victime de propos haineux en ligne dispose, en théorie, de moyens d'action tant sur le plan pénal que sur le plan civil.

Les propos répréhensibles diffusés sur internet, en ce qu'ils outrepassent les limites acceptables de la liberté d'expression, sont généralement constitutifs d'infractions pénales telles que la calomnie, la diffamation, l'injure, la menace, le harcèlement ou encore le harcèlement par voie de communications électroniques. Ils peuvent donc faire l'objet de poursuites pénales sur cette base.

Toutefois, de telles opinions délictueuses, lorsqu'elles sont diffusées au public dans un écrit imprimé ou numérique<sup>23</sup> et qu'elles portent atteinte aux droits de la société ou d'un citoyen, sont par ailleurs constitutives d'un délit de presse au sens de l'article 150<sup>24</sup> de la Constitution et donc soumises à la délibération du jury populaire.

Or, en instaurant la compétence exclusive de la Cour d'assises pour connaître de ces faits (à l'exception de ceux inspirés par le racisme et la xénophobie), cette disposition conduit depuis des décennies à une impunité de fait quasi<sup>25</sup>

<sup>21</sup> Cour eur. D.H., 2 décembre 2008, *K.U. c. Finlande*, req. n° 2872/02, § 49.

<sup>22</sup> Cour eur. D.H., 9 avril 2009, *A. c. Norvège*, req. n° 28070/06, § 64 et Cour eur. D.H. (GC), 7 février 2012, *Axel Springer AG c. Allemagne*, req. n° 39954/08, § 83.

<sup>23</sup> La Cour de cassation ayant, dans le cadre d'une interprétation évolutive, reconnu depuis 2012 que le régime du délit de presse s'appliquait également pour les opinions écrites (voy. Cass. 29/10/2013, *J.T.*, 2014, p. 393, note Q. VAN ENIS) exprimées sur internet. Voy. Cass., 6 mars 2012, *Pas.*, 2012, p. 527 (R.G. n° P.11.055.N/1 et P.11.1374.N/1). Voy. plus récemment Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 7 octobre 2020, *R.D.T.I.*, 2020/81, p. 94, note J. ENGLEBERT.

<sup>24</sup> L'article 150 de la Constitution dispose que : « Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie ».

<sup>25</sup> De rares exceptions ont pu être observées récemment : Cour d'assises Liège, 13 octobre 2021, *MP*

systématique pour les auteurs des propos haineux.

Le débat concernant la nécessité de réviser l'article 150 de la Constitution et de correctionnaliser l'ensemble des délits de presse fondés sur un motif de discrimination fait rage depuis de nombreuses années, au même titre que le celui relatif aux différences de traitement entre la presse écrite (papier ou numérique) et l'audiovisuel<sup>26</sup>. Nous ne nous étendrons pas davantage sur ces questions et renvoyons aux excellents commentaires ayant déjà abordé la question<sup>27</sup>.

En pratique, dans l'état actuel des choses, les auteurs de propos injurieux auront donc tout intérêt à soulever cet argument dans l'espoir d'échapper à toutes poursuites pénales.

Face à cet aléa que représente la voie pénale, les victimes de propos haineux en ligne peuvent être tentées de privilégier la voie civile pour faire valoir leurs droits. En fondant leur

action sur les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, celles-ci espèrent obtenir le retrait ou la modification des propos litigieux<sup>28</sup> et le cas échéant, l'indemnisation du préjudice subi.

Un autre obstacle vient cependant entraver leur démarche lorsque l'auteur ou les auteurs des propos haineux agi(ssen)t sous une fausse identité ou un pseudonyme. Dans ce contexte, la victime souhaitera en effet d'abord obtenir de la plateforme qu'elle lui communique les données d'identification de l'utilisateur à l'origine des propos illicites. La décision commentée nous démontre toutefois qu'une telle communication de données par la plateforme à la victime n'est prévue, sur le plan civil, par aucune disposition légale en Belgique.

### **C. Le régime de responsabilité des plateformes, un obstacle à l'exercice des droits des victimes ?**

Les fournisseurs de réseaux sociaux, en tant qu'hébergeurs de contenu, sont soumis au régime de responsabilité, ou plutôt d'exemption de responsabilité, relatif aux prestataires intermédiaires<sup>29</sup> prévu aux articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique<sup>30</sup>. Transposées en droit belge par la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, les dispositions de la directive relative à la responsabilité de ces intermédiaires se trouvent désormais intégrées aux articles XII.17 à 20 du Code de droit économique.

c. S.F.H., A&M, 2021/4, pp. 549 et s., note V. SPELEERS. Voy. aussi S. ROYER et N. KRACK, « Comment les incels ont déclenché la compétence de la Cour d'assises en matière de délit de presse », *J.L.M.B.*, 2021/38, pp. 1738 et s. En 2015, une Cour d'assises avait également été convoquée pour un délit de presse impliquant un professeur de l'Université libre de Bruxelles, voy. Q. VAN ENIS, « Un délit de presse devant la Cour d'assises de Bruxelles : le temps de l'impunité pénale de fait est-il révolu ? », 5 octobre 2015, disponible sur : <https://www.justice-en-ligne.be/Un-delit-de-presse-devant-la-cour> (dernière consultation : 21 septembre 2023).

<sup>26</sup> Q. VAN ENIS, « Entre interprétation restrictive du délit de presse et interprétation extensive de l'infraction de harcèlement : un régime en clair-obscur pour la vidéo en ligne ? », *J.T.*, 2014, pp. 393 et s.

<sup>27</sup> J. ENGLEBERT, « Comment réprimer les excès de l'expression sur les réseaux sociaux ? », note sous Cass., 7 octobre 2020, *R.D.T.I.*, 2020/81, pp. 106 et s. ; C. HUGON, « Pour une révision de l'article 150 de la Constitution : une nécessité de cohérence, d'égalité et d'effectivité dans le traitement judiciaire des discours de haine », in J. ENGLEBERT (sous la coord.), *La régulation des contenus haineux sur les réseaux sociaux*, Limal, Anthemis, 2022, pp. 69 et s.

<sup>28</sup> Les victimes pourront notamment agir au provisoire (article 19, alinéa 3, du Code judiciaire) pour obtenir la cessation du comportement fautif sous astreintes et dans l'attente d'une décision au fond.

<sup>29</sup> Rappelons que par prestataires de services intermédiaires, l'on entend ceux qui fournissent des services de simple transport, de mise en cache ou d'hébergement.

<sup>30</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques de services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.*, L 178 du 17 juillet 2000.

Le principe est connu : ces prestataires intermédiaires ne sont pas soumis à une obligation générale de surveillance à l'égard des informations qu'ils transmettent ou stockent. Ils ne doivent pas davantage rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites<sup>31</sup>. Les prestataires intermédiaires ont cependant l'obligation d'informer sans délai les autorités judiciaires ou administratives compétentes des activités ou informations illicites alléguées. À la demande des autorités, ils sont également tenus de communiquer toutes les informations utiles à la recherche et à la constatation des infractions commises (mécanisme d'injonctions)<sup>32-33</sup>.

Comme le relève la juge des référés dans la décision commentée, appliquée à un hébergeur tel que le réseau social Twitter, ces dispositions ne consacrent pas pour autant un droit subjectif dont les victimes de propos illicites en ligne pourraient se prévaloir pour obtenir les données d'identification des auteurs en vue d'agir civilement contre ceux-ci. Et le tribunal de rappeler que les victimes ne sont pas sans recours dès lors que le choix du législateur a été de leur permettre d'obtenir la divulgation de telles données dans le cadre de poursuites pénales.

Notons que la décision d'appliquer ou non le régime d'exemption de responsabilité des prestataires intermédiaires relève de la libre appréciation des juridictions nationales, lesquelles peuvent considérer au regard des

circonstances de l'espèce, que le service presté ne se limite pas à une activité purement technique, automatique et passive mais consiste, au contraire en une activité d'édition de contenu. Ainsi, dans son arrêt *Delfi* rendu en Grande chambre<sup>34</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le choix des juges nationaux de retenir la qualification d'éditeur de médias d'une société exploitant un portail d'actualités à l'égard des commentaires déposés par des tiers sur ce portail. Se bornant dès lors à examiner l'application faite par les juridictions nationales des dispositions générales du droit des obligations à la société mise en cause, la Cour a considéré que la décision de retenir la responsabilité de la société ne violait pas l'article 10 de la CEDH, dans la mesure où celle-ci n'avait pas pris de mesures suffisamment efficaces pour retirer les commentaires clairement illicites de son portail d'actualités sans délai après leur publication<sup>35</sup>.

#### D. L'inadéquation du système actuel

Concrètement, en Belgique, les victimes de propos haineux et anonymes en ligne sont donc obligées d'activer la voie pénale, quand bien même leur seul souhait serait d'obtenir réparation du dommage subi, dans l'espoir d'obtenir les informations liées à l'identification de l'auteur des propos litigieux. Or, si les faits sont qualifiés de délit de presse et ne sont, faute de moyens, pas poursuivis devant la Cour d'assises, la victime n'obtiendra jamais ces informations (les données restant couvertes par le secret de l'instruction ou de l'information jusqu'à l'issue de celles-ci<sup>36</sup>).

<sup>31</sup> Article XII.20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, CDE.

<sup>32</sup> Article XII.20, § 2, CDE.

<sup>33</sup> Pour plus de développements sur le sujet, voy. T. LÉONARD « Les réseaux sociaux face à l'exonération de responsabilité des intermédiaires de l'internet : une application délicate », in *Les réseaux sociaux et le droit*, coll. de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 123 et s. ; H. JACQUEMIN, « Le régime d'exonération de responsabilité des prestataires intermédiaires – État des lieux et perspectives », in X., *Responsabilités et numérique*, coll. Jeune Barreau de Namur, Limal, Anthemis, 2018, pp. 63 et s.

<sup>34</sup> Cour eur. D.H. (GC), 16 juin 2015, *Delfi AS c. Estonie*, req. n° 64569/09.

<sup>35</sup> Paragraphe 159 de l'arrêt précité.

<sup>36</sup> Voy. à ce propos l'analyse faite par Audrey Adam des régimes applicables en France et aux Pays-Bas permettant aux victimes d'agir au civil pour obtenir l'identification d'auteurs de propos illicites sur

Face à ce constat, la question que nous nous posons dans le cadre de la présente contribution et sur laquelle nous nous arrêtons au point suivant (III) est de savoir si la récente entrée en application des dispositions du DSA à l'égard des grandes plateformes permet d'envisager une issue plus favorable à ce type d'actions intentées par les cibles de cyberharcelleurs anonymes.

### III. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DSA À L'ÉGARD DES TRÈS GRANDES PLATEFORMES : DE NOUVELLES SOLUTIONS POUR LES VICTIMES DE PROPOS HAINEUX (ANONYMES) EN LIGNE ?

Consciente de la nécessité de légiférer en vue d'établir un environnement numérique plus sûr où les utilisateurs de services en ligne seraient mieux protégés, l'Union européenne a adopté en 2022, dans le cadre de son paquet législatif sur les services numériques<sup>37</sup>, le *Digital Services Act*<sup>38</sup> (« règlement DSA » ou « DSA »).

Ce règlement, qui modifie la directive sur le commerce électronique, réglemente les services numériques pour les fournisseurs de services intermédiaires en ligne et a notam-

ment pour objectif d'instaurer une meilleure régulation du contenu illicite en ligne et de lutter contre la désinformation dans l'environnement numérique.

La structure de ce règlement est fondée sur un panel de règles communes s'appliquant à tous les fournisseurs de services intermédiaires, en ce compris les hébergeurs, les plateformes et les moteurs de recherche en ligne. En sus de ce socle commun, viennent s'ajouter de manière cumulative et graduée des règles particulières pour les services d'hébergement, pour les plateformes en ligne et enfin pour les très grandes plateformes et très grands moteurs de recherche en ligne. Notons que les règles du DSA s'appliquent aux fournisseurs qu'ils soient établis ou non dans l'Union européenne, pourvu que leurs services soient fournis à des destinataires établis dans l'Union.

Le législateur européen a prévu que les dispositions du règlement entreraient en application le 17 février 2024. Toutefois, une application anticipée du règlement a été déterminée pour les très grandes plateformes et très grands moteurs de recherche. Ainsi, après avoir été désignées par la Commission en date du 25 avril 2023, ces très grandes entreprises disposaient de 4 mois pour se conformer au règlement. Actuellement, ce sont 19 entités qui ont été désignées par la Commission européenne comme remplissant le critère<sup>39</sup> des très grandes plateformes et moteurs de recherche en ligne. Il s'agit de services comptabilisant au moins 45 millions d'utilisateurs actifs par mois. Parmi les entreprises désignées, l'on retrouve notamment : Amazon Store, Apple AppStore, Facebook, Instagram, TikTok, X (ex-Twitter) et Google Search<sup>40</sup>. Depuis le 25 août 2023, ces

internet : A. ADAM, « Anonymat et faux anonymat : comment identifier et poursuivre les auteurs de contenus haineux sur les réseaux sociaux », in X., *La régulation des contenus haineux sur les réseaux sociaux*, op. cit., pp. 96 à 98.

<sup>37</sup> Ce paquet législatif comprend, outre le DSA, le *Digital Market Act* (DMA), lequel réglemente les conditions de concurrence entre entreprises numériques. Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), J.O.U.E., L 265/1.

<sup>38</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, J.O.U.E., 27 octobre 2022, L 277/1.

<sup>39</sup> Art. 33, § 1<sup>er</sup>, du DSA.

<sup>40</sup> Mais aussi : Alibaba AliExpress, Booking.com, Google Maps, Snapchat, Google Play, Google Shopping, LinkedIn, Pinterest, Wikipédia, YouTube, Zalando et Bing.

très grandes plateformes et très grand moteur de recherche sont donc soumis aux dispositions du DSA.

Dès lors qu'un des objectifs principaux annoncés de cette réglementation est la lutte contre la propagation de contenus illicites en ligne, il paraît intéressant de s'interroger sur les éventuels (nouveaux) moyens mis en place par le DSA pour permettre aux personnes visées par de tels contenus de faire respecter leurs droits. Dans les lignes qui suivent, nous tentons d'identifier les obligations qui pourraient potentiellement avoir un impact sur les moyens de recours dont disposent les victimes de propos illicites sur internet.

### A. Un régime d'exemption de responsabilité inchangé

Notons tout d'abord que le régime d'exemption de responsabilité mis en place par la directive 2000/31/CE à l'égard des fournisseurs de services intermédiaires est maintenu par le DSA<sup>41</sup>. De la même manière, l'absence d'obligation générale de surveillance ou de recherche active des faits est réaffirmée par le règlement<sup>42</sup>. Les articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE étant supprimés, il conviendra désormais d'interpréter toute référence à ces dispositions comme visant les articles 4, 5, 6 et 8 du règlement DSA<sup>43</sup>.

De ce point de vue, le DSA semble ne pas modifier le paradigme de la directive 2000/31/CE, comme le suggère le considérant 27 du règlement qui énonce : « Alors que les règles sur la responsabilité des fournisseurs de

services intermédiaires définies dans le présent règlement se concentrent sur l'exemption de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires, il est important de rappeler que, malgré le rôle généralement important joué par ces fournisseurs, le problème des contenus illicites et activités illégales en ligne ne devrait pas être traité sous le *seul angle de leurs responsabilités*. Dans la mesure du possible, les tiers affectés par des contenus illicites transmis ou stockés en ligne devraient tenter de résoudre les conflits relatifs à ces contenus sans impliquer les fournisseurs de services intermédiaires en question (...) » (nous soulignons).

### B. Une possibilité conservée de délivrer des injonctions

Le DSA maintient également la possibilité pour les autorités de délivrer, à l'égard des fournisseurs de services intermédiaires, des injonctions d'agir contre des contenus illicites ou de fournir des informations émises par les autorités judiciaires ou administratives<sup>44</sup>. La portée des injonctions pouvant être ordonnées par les autorités est toutefois détaillée et une obligation d'informer les autorités des suites données aux injonctions est expressément prévue.

Comme sous l'empire de la directive 2000/31/CE, une telle faculté ne crée pas, pour autant, un droit subjectif pour la victime d'obtenir les données personnelles relatives aux auteurs de contenus illicites.

### C. L'obligation de notifier tout soupçon d'infraction pénale présentant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes

Lorsqu'une plateforme en ligne a connaissance d'informations conduisant à soupçonner qu'une infraction pénale présentant une menace pour la vie ou la sécurité d'une ou plusieurs personnes a été commise, est en

<sup>41</sup> Avec toutefois une exception à ce principe pour les plateformes en ligne qui contreviendraient, dans certains cas, à la législation relative à la protection des consommateurs – voy. article 6.3 du DSA.

<sup>42</sup> Article 8 du DSA.

<sup>43</sup> Article 89 du DSA. Notons qu'une telle suppression devrait entraîner, par voie de conséquence, la suppression des dispositions contenues aux articles XI.17 à 20 du Code de droit économique qui transposaient les articles 12 à 15 de la directive.

<sup>44</sup> Art. 9 et 10 du DSA.

train d'être commise ou est susceptible d'être commise, elle est tenue d'en informer promptement les autorités répressives ou judiciaires et doit lui fournir toutes les informations pertinentes disponibles<sup>45</sup>.

Cette disposition fait écho l'actuel article XII.19, § 3, du CDE le quel prévoit déjà que « Lorsque le prestataire a une connaissance effective d'une activité ou d'une information illicite, il les communique sur-le-champ au procureur du Roi qui prend les mesures utiles conformément à l'article 39bis du Code d'instruction criminelle ».

#### D. Un mécanisme de signalement du contenu illicite

L'une des obligations principales résultant du DSA mise à charge des hébergeurs et des plateformes en ligne est de mettre en place des mécanismes permettant de signaler du contenu illicite allégué<sup>46</sup>. Ce signalement est réputé valoir connaissance ou prise de conscience effective de l'hébergeur ou de la plateforme pour autant que l'illégalité de l'activité ou de l'information concernée puisse être identifiée sans examen juridique détaillé.

Une fois le signalement effectué par le notifiant, celui-ci doit être informé dans les meilleurs délais de la décision<sup>47</sup> du fournisseur de services et des possibilités de recours.

Les plateformes en ligne peuvent à cet égard décider de suspendre les services d'un destinataire qui contribue manifestement régulièrement à la diffusion de contenus illicites<sup>48</sup>.

#### E. Réclamations, recours, rapport annuel et sanctions

Un système interne de traitement des réclamations<sup>49</sup> doit être mis en place par les plateformes en ligne et l'utilisateur doit être informé de la possibilité de soumettre une plainte à un organisme de règlement extrajudiciaire<sup>50</sup>.

L'hébergeur ou la plateforme en ligne est en outre tenu(e) d'effectuer un rapport annuel<sup>51</sup> sur les activités de modération des contenus, les injonctions reçues et leur suivi ainsi que les réclamations et leur suivi.

Enfin, relevons aussi que les très grandes plateformes doivent désormais procéder à des évaluations de risques liés à la diffusion de contenus illicites, au respect des droits fondamentaux, à la sécurité publique ou encore aux violences sexistes et à la protection de la santé publique et des mineurs découlant de leurs services et mise en place de mesures permettant d'atténuer ces risques<sup>52</sup>.

Les États membres doivent désigner une ou plusieurs autorités compétentes pour assurer la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires<sup>53</sup>. Selon un avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, destiné à mettre en œuvres les dispositions du DSA qui requièrent des mesures d'exécution dans le droit interne, cette autorité serait, du côté francophone, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

<sup>45</sup> Art. 18 du DSA.

<sup>46</sup> Art. 16 du DSA. Notons qu'en vertu de l'article 14.5 du DSA, tous les fournisseurs de services intermédiaires sont par ailleurs tenus d'insérer, au sein de leurs conditions générales, des renseignements sur les politiques, procédures, mesures et outils de modération des contenus ainsi que des informations sur leur système interne de règlement des réclamations. Pour les très grandes plateformes, un résumé des conditions générales doit également être fourni aux utilisateurs.

<sup>47</sup> Le DSA précise que les décisions doivent être prises en temps opportun, de manière diligente, non arbitraire et objective. Lorsque des moyens automatisés sont utilisés aux fins de cette prise de décision, le notifiant doit recevoir des informations concernant ces moyens.

<sup>48</sup> Art. 23 du DSA.

<sup>49</sup> Art. 20 du DSA.

<sup>50</sup> Art. 21 du DSA.

<sup>51</sup> Art. 15 et 24 du DSA.

<sup>52</sup> Art. 34 et 35 du DSA.

<sup>53</sup> Art. 49 du DSA.

(CSA)<sup>54</sup>. L'utilisateur pourra également introduire une plainte devant l'autorité ayant été désignée coordinateur pour les services numériques<sup>55</sup>. Les sanctions prévues en cas de manquement aux obligations instituées par le DSA sont lourdes puisqu'une amende pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'entreprise réalisé au cours de l'exercice précédent<sup>56</sup> pourra être infligée.

## F. Le DSA, une révolution ?

Sur la base de ce qui précède, peut-on dire que le DSA révolutionne les moyens d'action dont disposent les victimes de contenus haineux en ligne ? À notre estime, pas vraiment, et ce pour plusieurs raisons.

Il convient tout d'abord d'observer que la plupart des obligations à charge des plateformes existaient déjà au sein de la directive 2000/31/CE, bien que certaines soient davantage détaillées et renforcées (telles que les obligations relatives aux injonctions des autorités). Par ailleurs, les mécanismes de notification constituaient une pratique déjà bien établie au sein de la plupart des grandes plateformes, et ce bien avant l'adoption du DSA<sup>57</sup>.

Une avancée du règlement qui mérite toutefois d'être soulignée en la matière est que la mise en œuvre de ces mécanismes de notification est désormais mieux encadrée et qu'une obligation de transparence oblige les hébergeurs et plateformes à informer les utilisateurs de la manière dont ces mécanismes et procédures fonctionnent dans leurs conditions générales. L'utilisateur bénéficiera donc en principe d'informations plus claires sur le traitement réservé à sa notification et la décision qui sera prise devra, en principe, être basée sur une appréciation objective. Il disposera également de moyens de recours (internes ou externes à la plateforme).

Du reste, il semble donc qu'aucun nouveau moyen d'action concret ne soit conféré par le règlement à la personne qui s'estimerait la cible ou la victime de contenus illicites en ligne. Ce faisant, le règlement ne semble pas tenir compte des difficultés, maintes fois rencontrées et déjà évoquées, que représente l'anonymat des auteurs de propos illicites ainsi que la résurgence presque instantanée des contenus supprimés.

Ainsi, dans le cadre de la décision commentée, les parties demanderesse déploraient déjà le fait que le signalement opéré sur Twitter par leurs soins n'avait pas été concluant et qu'il avait fallu une lettre de leur conseil pour que des mesures soient prises. En outre, à la suite de la suspension du compte et à la suppression du contenu litigieux, l'auteur avait immédiatement créé un nouveau profil afin de dénoncer la censure dont il avait fait l'objet<sup>58</sup>. Il semble que les dispositions préalablement examinées

<sup>54</sup> Voy. avis 05/2023 concernant l'avant-projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (mise en œuvre du DSA, 8 décembre 2023, disponible sur <https://www.csa.be/document/avis-concernant-avant-projet-de-decret-relatif-aux-services-de-medias-audiovisuels-et-aux-services-de-partage-de-vidéos-mise-en-œuvre-du-dsa/>).

<sup>55</sup> Art. 53 du DSA.

<sup>56</sup> Art. 52 du DSA.

<sup>57</sup> Divers instruments avaient d'ailleurs déjà été adoptés pour encourager la mise en place de mécanismes de notification. Voy. not. : Code de conduite pour la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne, adopté par la Commission européenne avec Facebook, Microsoft, Twitter, YouTube, Mai 2016 (disponible : [https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/racism-and-xenophobia/eu-code-conduct-countering-illegal-hate-speech-online\\_fr#theeucodeofconduct](https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/racism-and-xenophobia/eu-code-conduct-countering-illegal-hate-speech-online_fr#theeucodeofconduct)) ; Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission

du 1<sup>er</sup> mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, *J.O.U.E.*, L.63/50.

<sup>58</sup> A. ADAM, « Anonymat et faux anonymat : comment identifier et poursuivre les auteurs de contenus haineux sur les réseaux sociaux », *op. cit.*, p. 87.

du règlement sur les services numériques n'apportent pas de réelles solutions à ces écueils.

En outre, l'obligation qu'ont les plateformes d'informer les autorités répressives ou judiciaires en cas d'existence ou de risque de commission d'une infraction pénale est soumise à la condition qu'une menace existe pour la vie ou la sécurité d'une personne physique. Cette disposition pose la question de savoir dans quelle mesure les plateformes sont habilitées et parées pour procéder à une telle évaluation de l'existence d'une menace pour l'intégrité physique d'une personne.

En repartant des éléments de contexte de l'affaire commentée, le réseau social X prendrait-il aujourd'hui une décision différente de celle prise à l'époque et déciderait-il d'informer les autorités judiciaires en estimant que l'analogie avec la mise à mort de Julius Streicher constitue une menace pour l'intégrité physique de la journaliste ? À notre sens, rien n'est moins sûr...

#### IV. CONCLUSION

Les réseaux sociaux et les plateformes ont toujours été des lieux privilégiés pour l'exercice par tout un chacun de sa liberté d'expression. Lors de l'adoption de la directive 2000/31/CE et du régime d'exonération de responsabilité, le but était d'ailleurs clairement de « protéger » les fournisseurs de services intermédiaires et d'éviter que ceux-ci, par crainte d'être sanctionnés, ne procèdent à une censure exacerbée<sup>59</sup>.

Cette liberté d'expression érigée en valeur sacrée peut toutefois se heurter à d'autres libertés et intérêts fondamentaux tels que le droit à l'honneur et la réputation ou le droit au respect de la vie privée. Harcèlement,

misogynie, menace, incitation à la haine et à la violence ne peuvent, sous le prétexte de la liberté d'expression, avoir leur place dans l'environnement en ligne.

L'équilibre à trouver n'est cependant pas simple pour les plateformes et réseaux sociaux. Le modèle économique de ces acteurs, dépendant d'un nombre d'utilisateurs le plus élevé possible, ne les incite pas davantage à prendre des mesures en vue de limiter ou encadrer leur utilisation. C'est la raison pour laquelle le législateur européen a souhaité imposer des règles plus strictes à ces acteurs qui, jusqu'ici étaient soumis, à peu de contraintes en matière de régulation des contenus illicites en ligne.

Les nouvelles règles mises en place par le règlement DSA visent ainsi à « responsabiliser » davantage les plateformes en leur imposant l'adoption de procédures de modération de contenu plus encadrées et transparentes au bénéfice des utilisateurs. Comme nous l'avons vu, ces procédures ne constituent toutefois pas une réelle nouveauté dans le paysage des plateformes numériques. En outre, comme le souligne Alejandra Michel, ces nouvelles obligations ne sont pas sans soulever un certain nombre d'interrogations, voire de dangers, à l'égard de la liberté d'expression en ligne. Articulation complexe entre l'absence d'obligation générale de surveillance et mécanismes de *Notice and stay down* contenus dans certaines réglementations<sup>60</sup>, risque de retraits ou de blocages excessifs des plateformes<sup>61</sup>, absence d'exemption aux mesures de modération des contenus journalistiques ou encore application indifférenciée de mesures identiques tant aux

<sup>59</sup> H. JACQUEMIN, « Le régime d'exonération de responsabilité des prestataires intermédiaires – État des lieux et perspectives », *op. cit.*, p. 66.

<sup>60</sup> Voy. not. la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, *J.O.U.E.*, L 130/92.

<sup>61</sup> Justifiés par la crainte de se voir priver de l'exonération de responsabilité.

contenus illicites qu'aux contenus licites mais potentiellement dommageables, sont autant de dangers auxquels nous éveille l'auteure<sup>62</sup>.

Ainsi, l'on perçoit aisément le défi que représentera pour les plateformes l'adoption de procédures de modération des contenus efficaces qui permettront tout à la fois de préserver les droits fondamentaux des destinataires des services et des tiers s'estimant lésés par ces contenus. Les autorités compétentes désignées pour assurer la surveillance du règlement n'auront pas davantage une tâche aisée lorsqu'il s'agira d'évaluer d'éventuels manquements des plateformes à leurs obligations tout en préservant celles-ci d'une responsabilité disproportionnée compte tenu du rôle d'intermédiaire joué par celles-ci.

Hélas, les dispositions du DSA qui traduisent les objectifs louables du législateur en matière de lutte contre les contenus illicites en ligne ne permettent toujours pas de résoudre concrètement le problème de l'anonymat sous lequel sont diffusés certains contenus illicites et de l'impossibilité qui en découle pour la victime d'obtenir la communication des données d'identification des auteurs de tels contenus. Manifestement, ce point demeure encore et toujours un choix éminemment politique, tant en Belgique qu'au niveau européen.

Alors que le débat relatif à la modification de l'article 150 de la Constitution et à la correctionnalisation de tous les délits de presse inspirés par un motif de discrimination s'enlise depuis des années, certains auteurs tentent de trouver des solutions alternatives à ces écueils<sup>63</sup>. Audrey Adam plaide ainsi pour

l'instauration d'un droit à obtenir la communication de données d'identification permettant d'agir civilement contre l'auteur d'activités illicites. Toute victime se verrait ainsi reconnaître la possibilité d'actionner la voie civile aux fins d'obtenir sur requête unilatérale et préalable-ment à une action au fond, l'identification de l'auteur de l'activité illicite<sup>64</sup>.

Une telle piste de solution mériterait, selon nous, d'être sérieusement étudiée par le monde politique et le pouvoir législatif. Outre le fait qu'elle permettrait de faire reposer non pas sur les plateformes mais bien sur les instances judiciaires le poids du contrôle de l'opportunité de divulguer de telles données au regard des intérêts en présence, elle permettrait vraisemblablement de sortir de l'impasse procédurale à laquelle certaines victimes et leurs conseils sont aujourd'hui confrontés. Pour autant, l'existence d'une telle procédure civile ne doit pas, à elle seule, être vue comme la panacée. Outre le fait que l'engorgement des tribunaux pourrait considérablement mettre à mal l'efficacité d'une telle démarche, des raisons purement techniques pourraient également, dans certains cas, rendre impossible l'identification des adresses IP des auteurs des commentaires illicites<sup>65</sup>. Seul un équilibre cohérent entre des procédures de modération de contenu efficaces et respectueuses des droits fondamentaux et des recours juridictionnels effectifs permettront manifestement de mettre fin à l'impunité de l'anonymat malveillant.

Élodie LECROART

<sup>62</sup> A. MICHEL, « La régulation de la modération des contenus en ligne, une affaire de droits humains ? », *Rev. trim. dr. h.*, 133/2023, pp. 48 et s.

<sup>63</sup> Voy. H. JACQUEMIN, « Qui peut obtenir les informations permettant de rechercher et de poursuivre les auteurs d'infractions commises sur les réseaux ? », note sous Cass., 16 juin 2011, *R.D.T.L.*, 2012, pp. 74-81, cité par

A. ADAM, « Anonymat et faux anonymat : comment identifier et poursuivre les auteurs de contenus haineux sur les réseaux sociaux », *op. cit.*, p. 101.

<sup>64</sup> A. ADAM, « Anonymat et faux anonymat : comment identifier et poursuivre les auteurs de contenus haineux sur les réseaux sociaux », *op. cit.*, p. 100.

<sup>65</sup> Comme l'avait déjà relevé la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'affaire précitée *Delfi*. Voy. paragraphe 150 de l'arrêt.